SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N°2007-04606
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA REPARATION DE L'OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA BOURBRE - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 Avril 2007, présentée par le Conseil Général de l'Isère – Direction des Vals du Dauphiné, enregistrée sous le n°38-2007-00118 et relative à la réparation de l'ouvrage d'art de franchissement de la Bourbre ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 4 Mai 2007 ;

CONSIDERANT que :
- les semelles en béton devront être coulées en dessous du niveau du fond du lit du cours d'eau afin de ne pas réduire la section d'écoulement,
- après le chantier, le cordon de matériaux mis en place pour isoler le chantier sera régalé sur ces plaques de béton, afin de redonner un aspect naturel au fond de la rivière, plus propice à la faune piscicole,
- le chantier devra avoir lieu de Mai à Septembre inclus, en période d'étiage,
- aucun déchet de chantier ne sera laissé dans le cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère – Direction Territoriale des Vals du Dauphiné de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de l'ouvrage d'art de franchissement de la Bourbre et situé sur la Commune de Saint-Jean-de-Soudain.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les semelles en béton devront être coulées en dessous du niveau du fond du lit du cours d'eau afin de ne pas réduire la section d'écoulement.

Après le chantier, le cordon de matériaux mis en place pour isoler le chantier sera régalé sur ces plaques de béton, afin de redonner un aspect naturel au fond de la rivière, plus propice à la faune piscicole.

Le chantier devra avoir lieu de Mai à Septembre inclus, en période d'étiage.

Aucun déchet de chantier ne sera laissé dans le cours d'eau.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Saint-Jean-de-Soudain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de la Bourbre pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Saint-Jean-de-Soudain dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Soudain,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 Mai 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007- 4727
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU CURAGE DE LA SARENNE – PLAGE DE DEGRAVEMENT - COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 2 Mars 2007, présentée par le Syndicat Unique de l'Oisans, enregistrée sous le n°38-2007-00077 et relative au curage de la Sarenne – Plage de dégravement ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 30 Avril 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Unique de l'Oisans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage de la Sarenne et situé sur la Commune de Bourg d'Oisans.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

POUR LA PLAGE DE DÉGRAVEMENT ET L'ATTERRISSEMENT JUSTE EN AVAL EN RIVE DROITE :

- le lit sera mis en assec par moitié,
- les granulats retirés ne devront pas être déposés sur les berges,
- les deux seuils encadrant cette fosse devront restés franchissables après intervention,
- le fond du lit devra se caractériser par la même granulométrie en fin de travaux,
- au titre des mesures compensatoires, la mise en place de cépées d'aulnes, saules ou frênes sur 60 m sur chaque rive,
- les travaux s'effectueront du 1er Septembre au 1er Octobre.

POUR L'ATTERRISSEMENT JUSTE EN AMONT DE LA PLAGE DE DÉGRAVEMENT :

- l'intervention se déroulera strictement hors du lit en eau,
- une risberme sera conservée afin de ne pas élargir le lit mineur actuel,
- l'arasement devra se raccorder parfaitement au pied de berge de la risberme à conserver,
- les travaux s'effectueront du 1er Septembre au 1er Octobre.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration

initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Bourg d'Oisans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Bourg d'Oisans dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Bourg d'Oisans,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 04 Juin 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-04614
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN 2007 - COMMUNE DE PONTCHARRA

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 Février 2007, présentée par l'Association Syndicale Digues et Canaux Suépieur Rive Gauche, enregistrée sous le n°38-2007-00039 et relative aux travaux d'entretien 2007 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 13 Avril 2007 ;

CONSIDERANT la protection des milieux aquatiques

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association Syndicale Digues et Canaux Supérieur Rive Gauche de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien 2007 et situé sur la Commune de Pontcharra.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité publique. A cet effet une information réciproque avec le gestionnaire des aménagements hydroélectriques à l'amont devra être mise en œuvre par le déclarant.

- Entreprendre les travaux en période d'étiage estival (Juillet à Septembre) avec une connaissance météorologique favorable.

- Prévenir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ex Conseil Supérieur de la Pêche) au moins huit jours avant le début des travaux.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Pontcharra, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Pontcharra dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Pontcharra,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 Mai 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-05547
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU GUE DU VENEON - COMMUNE D'AURIS

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 Juin 2007, présentée par l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche, enregistrée sous le n°38-2007-00200 et relative à l'a ménagement du gué du Vénéon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du gué du Vénéon et situé sur la Commune d'Auris.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1)°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2)°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Phase chantier :

- période des travaux de juin au 30 septembre 2007 ;
- balisage précis (piquet, rubalise…) de l'emprise du chantier intégrant le chenal et le merlon, pendant toute la période des travaux ;
- interdiction de remanier et déplacer des matériaux en dehors de l'emprise balisée ;
- limitation de l'emprise à une distance au plus égale à 150 m en amont du gué existant ;
- pas de circulation d'engin en dehors du chantier ;
- merlon retiré en fin d'opération sans attendre l'action des futures crues ;
- autorisation d'une intervention de reprise du merlon (pendant la phase de chantier de confortement de la digue de la Croix du Plan) sous réserve d'en informer l'Onema au préalable ;

Préservation des intérêts piscicoles :

- obligation d'une continuité hydraulique pendant toute la durée de l'opération malgré l'assèchement du gué. Cette continuité pourrait être assurée par à un apport latéral permanent en eau en aval du gué ;
- surveillance très régulière du maintien de la continuité hydraulique par le responsable du chantier ;
- si pour une quelconque raison, la continuité hydraulique ne peut être assurée, le pétitionnaire fera procéder en urgence à une pêche de sauvetage de la faune piscicole en place ;

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune d'Auris, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune d'Auris dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune d'Auris,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 Juin 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-06404
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU REJET DES EAUX PLUVIALES DU DOMAINE DE LA DENTELLIERE - COMMUNE DE SASSENAGE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités territoriales :

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1-1 et 372-3 du Code des Communes .

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 Mars 2007, présentée par la SCI de l'Esplanade, enregistrée sous le n°38-2007-00098 et relative au rejet des eaux pluviales du Domaine de la Dentellière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 15 Juin 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI de l'Esplanade de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales du Domaine de la Dentellière et situé sur la Commune de Sassenage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°Supéri e ure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2°Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m 2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

<u>Article 2</u> : Prescriptions générales (s'il y a pour les rubriques concernées un arrêté de prescriptions générales)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u> : Prescriptions spécifiques

PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

- chacune des 14 villas sera équipée, à l'avant et à l'arrière du terrain, de tranchées d'infiltration des eaux de toitures
  - caractéristiques principales des tranchées avant :
    - longueur : 5 m
    - largeur : 3,5 m
    - deux drains parallèles de 110 mm de diamètre
    - remplissage de la tranchée avec des galets d'indice de vide 40 % sur une épaisseur de 26 cm dont un enrobage de 10 cm sous la génératrice inférieure du drain
    - entourage du massif drainant par un géotextile
    - recouvrement de la tranchée par 25 à 30 cm de terre végétale
  - caractéristiques principales des tranchées arrière :
    - longueur : 8 m
    - largeur : 2,5 m
    - drain unique de 110 mm de diamètre

- remplissage de la tranchée avec des galets d'indice de vide 40 % sur une épaisseur de 26 cm dont un enrobage de 10 cm sous la génératrice inférieure du drain
- entourage du massif drainant par un géotextile
- recouvrement de la tranchée par 25 à 30 cm de terre végétale

- les eaux de toiture des bâtiments et de voirie seront infiltrées sur le tènement de l'opération par l'intermédiaire de 3 bassins de rétention-infiltration paysagers. Les eaux de toitures y seront acheminées par des collecteurs alors que les eaux de voirie y parviendront par un système de noues.
  - les bassins et les noues seront enherbées
  - caractéristiques principales du bassin de rétention-infiltration n°1 nord :
    - fond : 203,50 NGF
    - surface utile fond de bassin : 678 m²
    - volume total : 270 m^3
    - volume utilisé pour retenir les eaux pluviales : 50 m3
    - volume restant disponible pour le stockage de crue : 220 m^3
    - hauteur d'eau maximale de stockage : 35 cm
  - caractéristiques principales du bassin de rétention-infiltration n°2 central :
    - fond : 203,50 NGF
    - surface utile fond de bassin : 1686 m²
    - volume total : 556 m^3
    - volume utilisé pour retenir les eaux pluviales : 132 m^3
    - volume restant disponible pour le stockage de crue : 424 m^3
    - hauteur d'eau maximale de stockage : 31 cm
  - caractéristiques principales du bassin de rétention-infiltration n°3 sud:
    - fond : 203,50 NGF
    - surface utile fond de bassin : 685 m²
    - volume total 314 m^3 :
    - volume utilisé pour retenir les eaux pluviales : 71 m^3
    - volume restant disponible pour le stockage de crue : 243 m^3
    - hauteur d'eau maximale de stockage : 30 cm

COMPENSATION DES VOLUMES SOUSTRAITS À L'EXPANSION DES CRUES :

- les remblais à compenser sont situés exclusivement en zone Bi1 du PPR de Sassenage approuvé le 18/07/2002
- la surface totale au sol des bâtiments (immeubles et villas) sera de 4659 m² dont 1740 m² en zone Bi1 et 2919 m² en zone Bi0
- la surface de remblais (hors bâtiment) est de 1558 m² en zone Bi1 pour une hauteur moyenne de 15 cm
- le volume d'expansion de crue à compenser en zone Bi1 exclusivement est de 461 m3
- hormis les volumes utilisés pour tamponner les eaux pluviales, le volume cumulé restant disponible pour le stockage de crue sera de 887 m3 pour l'ensemble des trois bassins

PARCOURS À MOINDRE DOMMAGE :

- en cas de débordement du bassin de stockage n°1, les eaux pluviales s'écouleront au nord-est de la zone en empruntant la voirie existante
- en cas de débordement du bassin de stockage n°2, les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin n°3 et les espaces verts au sud du tènement

ENTRETIEN :

L'utilisation de produits chimiques (désherbants, engrais...) pour l'entretien des bassins et des noues d'infiltration est **interdit**.

- Bassins de rétention-infiltration et noues
  - tonte des bassin et noues selon la même fréquence que les espaces verts du lotissement
  - curage à intervalle régulier des matériaux décantés dans les bassins et les noues
  - évacuation des sédiments retirés vers un site de traitement autorisé
  - en cas de colmatage des bassins, l'association des co-lotis devra procéder au décapage de la tranche de sol colmatée puis remise en place d'une couche neuve de terre végétale.
- Tranchées drainantes des villas
  - leur entretien est à la charge des acquéreurs
  - entretien préventif régulier (une fois par an) par le nettoyage des regards annexes à la tranchée
  - en cas de colmatage de la tranchée, hydrocurage des drains en place ou décolmatage des surfaces drainantes voire si nécessaire changement des matériaux constituant le massif drainant.

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

- les bassins et le réseau de collecte des eaux pluviales devront être opérationnels avant les travaux d'imperméabilisation
- les opérations d'entretien et d'approvisionnement en carburant des engins seront effectuées sur une aire étanche
- les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution de la nappe affleurante par mise en suspension de matériaux fins et à éviter impérativement toute pollution par des hydrocarbures ou autres polluants. Des bassins de décantation rudimentaires et étanches seront mis en place dans l'emprise du projet.
-

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Sassenage, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Sassenage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Sassenage,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 Juillet 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-06496
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A DESIGNATION DU IOTA - COMMUNE DE NOM DE LA COMMUNE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1-1 et 372-3 du Code des Communes .

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 1er Décembre 2006, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, enregistrée sous le n°3 8-2006-00036 et relative à la création d'un réseau d'eaux pluviales pour la protection du captage de Jouchy ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 13 Juin 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un réseaux d'eaux pluviales pour la protection du captage de Jouchy et situé sur la Commune de Saint-Pierre-de-Mésage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°Sup érieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2°Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% d u débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- pas de circulation d'engins en dehors du chantier ;
- débit nominal du séparateur d'hydrocarbures : 30 l/s ;
- prescriptions concernant le débouché de la canalisation dans la berge de la Romanche : mise en place d'une fosse de dissipation d'énergie ou autre dispositif afin de protéger les érosions de berge. Avant de réaliser ces travaux, le maître d'ouvrage communiquera pour avis au service chargé de la police de l'eau les plans du dispositif retenu. Après intervention, retalutage avec revégatalisation incluant engazonnement et plantation d'arbustes et arbres facilement prélevables sur place (cornouiller, frêne...) ;
- mise en place d'un dispositif permanent empêchant la remontée des poissons dans le fossé d'évacuation en cas de rejet d'un des deux puits de captage dans la Romanche ;
- la franchissabilité de la faune piscicole sera maintenue entre la Romanche et le ruisseau de Jouchy plus en aval ;
- l'Onema (ex CSP) sera prévenu immédiatement chaque fois qu'un rejet d'un des deux puits de captage sera envisagé dans la Romanche.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Saint-Pierre-de-Mésage, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Saint-Pierre-de-Mésage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-de-Mésage,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 Juillet 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-06543
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU - COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 Avril 2007, présentée par la Commune de Champ-sur-Drac, enregistrée sous le n°38-2007-00132 et relative à la vidange d'un plan d'eau ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 26 Juin 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la Commune de Champ-sur-Drac de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange d'un plan d'eau et situé sur la Commune de Champ-sur-Drac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n°93- 743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.2.4.0	1°Vidanges de plans d'eau issus de barrage s de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2°Autres v idanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Curage des boues sédimentées en fond de bassin

- vidange du bassin pendant le mois d'octobre 2007
  - interruption de l'alimentation amont par dérivation dans le canal latéral.
  - débit excédentaire dérivé vers le bassin en cas de crue
  - aucune intervention dans le plan d'eau pendant une durée minimale d'une semaine afin qu'une sédimentation efficace s'opère.
  - pompage par crépine flottante (100 m^3/h) pendant une semaine des eaux claires surnageantes estimées à 13000 m^3.
  - rejet des eaux pompées dans l'exutoire actuel.
  - maintien d'une garde d'eau d'environ 5 cm afin de ne pas entraîner de boues.
- curage des boues
  - pompage des boues à moins de 20 % de siccité par camion de curage.
  - transit des boues dans une cuve de vidange puis dans une benne tampon de 10 m^3.
  - traitement des boues par une unité mobile de déshydratation produisant une sorte de gâteau.
  - évacuation du gâteau d'environ 750 tonnes dans un centre de stockage agréé selon la réglementation en vigueur.
  - décantation du filtrat dans un décanteur lamellaire de capacité 50 m^3/h avec recirculation des boues résiduelles vers l'unité mobile de déshydratation.
  - évacuation des eaux clarifiées vers le collecteur du SIADI situé rue Paul Bert pendant environ 15 jours.
  - durée globale du curage évaluée à 30 jours.

Aménagement des ouvrages d'entrée et de sortie du bassin

- installation d'un régulateur de débit à bras frontal dans l'ouvrage de rejet pour écrêter le débit de fuite du bassin à 90 l/s respectant la capacité du ruisseau de la Combe à l'aval. Nouvelles côtes :
  - baisse du niveau actuel de 0,70 m,
  - rétablissement du rôle tampon du bassin avec la hauteur de marnage théorique de 1,20 m (niveau de temps sec 268,80 m)
- nouveau système de batardeau dans le regard EP II (regard A) à l'amont du bassin modifiant la répartition des débits :
  - débit du ruisseau de la Combe transitant par le bassin limité à 30 l/s
  - respect du plan annexé au dossier
- installation d'un tube fixe avec raccord pompier pour vidange complète du lac
- modification du regard B de dérivation du by-pass du ruisseau conforme au plan du dossier

Amélioration des capacités d'écoulement du ruisseau de la Combe dans sa branche nord et au niveau du fossé de dérivation

- faucardage et nettoyage du lit du ruisseau conduisant à une débitance de 90 l/s.

Nettoyage des abords

- intervention d'entretien sur la végétation des abords du bassin
  - faucardage partiel réalisé annuellement de manière à limiter la prolifération des roseaux.
  - évacuation des débris végétaux dans un centre de stockage agréé.
  - entretien manuel de la végétation. Interdiction d'utiliser des fertilisants et pesticides au droit du bassin et de ses abords.
  - Préservation d'une partie des roseaux de manière à favoriser l'alimentation et l'abri de la faune.

Aspect piscicole

- écoulement du ruisseau de la Combe dans son lit mineur initial durant toute la période des travaux.
- Isolement du ruisseau par rapport au bassin pendant les travaux.
- **obligation de la récupération exhaustive et de la destruction de tous les poissons morts ou vivants. Pour ce faire, le pétitionnaire cherchera un prestataire de service**.
- L'Onema sera prévenu 8 jours avant le début des travaux.

Remplissage du bassin après travaux

- Le remplissage aura lieu à la fin des travaux en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Mesures de réduction des nuisances pendant les travaux

- remplissage des réservoirs de engins hors de la zone.
- déchets régulièrement évacués
- pas de stockage de produits potentiellement polluants à moins de 10 m du bord de l'étang

Mesures de surveillance

- campagne annuelle de prélèvements et analyses en amont au droit et à l'aval du bassin.
- réalisation d'un diagnostic de pollution des eaux par temps de pluie afin d'engager une action curative sur les branches du réseau apportant une charge significative.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Champ-sur-Drac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Champ-sur-Drac dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Champ-sur-Drac,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-07925
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LE NETTOYAGE DU RUISSEAU DE COMMIERS - COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-COMMIERS

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 Mai 2007, présentée par le Conseil Général de l'Isère, enregistrée sous le n°38-2007-00161 et relative à l'entretien du ruisseau de Commiers ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'absence de réponse à la date du 17 Septembre 2007 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 14 Août 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le nettoyage du ruisseau de Commiers et situé sur la Commune de Notre-Dame-de-Commiers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1)°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2)°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Période de travaux du 17 Septembre au 1er Novembre 2007 ou du 1er Mai au 1er Novembre 2008.

- Information de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins huit jours avant le commencement des travaux.

- Elimination impérative de tous les arbres vivants dans le lit mineur.

- Expertise en présence d'un agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des quelques gros sujets, surtout en rive gauche, et recépage si besoin.

- Traitement immédiat de la berge rive droite à l'aval immédiat du pont de la RD 529 de la manière suivante : retalutage suivi d'un engazonnement sur géotextile puis implantation de ligneux.

- Les travaux ne devront pas comporter de remaniement ou reprofilage du lit mineur, ni d'enlèvement et de régalage de matériaux dans le lit mineur. Compte tenu du fort enfoncement du lit mineur avec un sapement sur des berges de plus en plus raides et hautes, ce tronçon érosif manque donc de matériaux. Lors de l'élimination des gros embâcles, le fond du lit va bouger. Les dépôts de granulats se remobiliseront naturellement avec une distribution plus judicieuse que ne saurait l'être un reprofilage mécanique.

- Surveillance, après chaque crue du tronçon libéré en terme de remobilisation des solides jusqu'à ce que le lit retrouve son profil d'équilibre.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Notre-Dame-de-Commiers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Notre-Dame-de-Commiers dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Notre-Dame-de-Commiers,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 Septembre 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-09004
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION ENTRE LE BARRAGE DU SAUT DU MOINE ET LE VIEUX PONT-DE-CLAIX - COMMUNES DE CHAMPAGNIER, CLAIX ET PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 Septembre 2007, présentée par Monsieur le Président de l'Association Syndicale Drac-Isère, enregistrée sous le n°38-2007-00293 et relative à l'entretien de la végétation entre le barrage du Sault du Moine et le Vieux Pont-de-Claix ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 20 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de l'Association Syndicale Drac-Isère de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien de la végétation entre le barrage du Saut du Moine et le Vieux Pont-de-Claix et situé sur les Communes de Champagnier, Claix et Pont-de-Claix.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de

			prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1)°Destruction de plus de 200 m2 de f rayères (A), 2)°Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- période des travaux : du 1er Janvier au 31 Mars 2008,
- pas de circulation d'engins en dehors du chantier,
- l'unique traversée de bras d'eau projetée devra être strictement balisée et constituer le seul lieu de traversée du lit en eau par les engins ; en cas de nécessité impérative de créer une traversée supplémentaire, celle-ci serait soumise à la même prescription.
- les zones humides constituées de roseaux et présentant un intérêt dans le domaine de la biodiversité seront épargnées du broyage. Ces zones seront définies sur place en présence d'un agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- toutes dispositions seront prises au titre de la sécurité publique vis-à-vis notamment de tous les intervenants qui devront être protégés contre les risques potentiels en aval des ouvrages hydroélectriques. La convention avec l'exploitant de ces ouvrages (EDF Saint-Georges-de-Commiers, …) pour l'accès au lit du Drac devra en particulier être signée **préalablement** au commencement des travaux.
- vous devez également prévenir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par fax (04 38 37 21 39) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie des Communes de Champagnier, Claix et Pont-de-Claix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie des Communes de Champagnier, Claix et Pont-de-Claix dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Champagnier,
Le Maire de la Commune de Claix,
Le Maire de la Commune de Pont-de-Claix
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 Octobre 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2007-09141
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU REJET DES EAUX PLUVIALES LOTISSEMENT LE CHARBONNIER - COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VARCES

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 13 Juin 2007, présentée par Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine, enregistrée sous le n°38-2007-00189 et relative au re jet des eaux pluviales du lotissement Le Charbonnier ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 19 Juin 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement Le Charbonnier et situé sur la Commune de Saint-Paul-de-Varces.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°Supérie ure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

- **parties communes (voirie)** *:* infiltration des eaux pluviales dans 3 puits d'infiltration busés pour évacuer les eaux pluviales de 1562 m² de voirie interne au lotissement et 350 m² de la voie d'accès des villas existantes situées à l'ouest du projet.
  - caractéristiques des 2 puits de 3 mètres de diamètre :
    - profondeur totale : 2,5 m
    - profondeur d'infiltration : 1,5 m
    - buses crépinées de 1 m de diamètre
    - massif annulaire filtrant (30% porosité minimale) de 1 m de large autour de la buse
    - volume de stockage d'un puits : 5 m^3
    - mise en place de bacs de décantation d'une hauteur de 30 cm au niveau de chaque grille avaloir

  - caractéristiques du puits unique :
    - profondeur totale : 3,5 m
    - profondeur d'infiltration : 1,5 m
    - buses crépinées de 1 m de diamètre
    - massif annulaire filtrant (30% porosité minimale) de 1 m de large autour de la buse
    - volume de stockage d'un puits : 7 m3
    - mise en place de bacs de décantation d'une hauteur de 30 cm au niveau de chaque grille avaloir

- **parties privatives (9 lots) :** infiltration des eaux pluviales dans un puits d'infiltration busé
  - caractéristiques du puits pour chacun des lots :
    - profondeur totale : 2,5 m
    - profondeur d'infiltration : 1,5 m
    - buses crépinées de 1 m de diamètre
    - massif annulaire filtrant (30% porosité minimale) de 0,25 m de large autour de la buse
    - volume de stockage d'un puits : 2 m^3

- **zone non aedificandi :**
  Une bande de 20 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe du ruisseau des Charbonnières sera inconstructible ce qui inclut l'interdiction de murs de clôture sur cette zone, quelle que soit leur hauteur.

- **parcours à moindre dommage :**
  Pour une pluie d'intensité supérieure à la pluie de projet décennale (soit par les terrains privatifs, soit par les voiries), le ruissellement sera dirigé topographiquement vers le ruisseau des Charbonniers.

- **obstacle aux écoulements de versant :**
  Aucun obstacle aux écoulements, autre que l'emprise des habitations, ne devra être réalisé dans l'emprise du lotissement. Les murs périphériques seront évités sauf nécessité de soutènement. Dans tous les cas, leur hauteur limitée devra permettre l'écoulement des crues sans menacer les personnes et les biens. En outre les prescriptions du PPRI ou du permis de lotir qui seraient plus contraignantes s'appliqueront de plein droit. Enfin, les règles édictées aux articles 640 à 644 du Code Civil devront être respectées.

- **entretien :**
  - L'entretien et la surveillance des puits d'infiltration de la voirie seront assurés par l'association syndicale du lotissement.
  - Les puits d'infiltration de chaque lot seront entretenus par les acquéreurs.
  - L'entretien des puits sera effectués régulièrement au minimum 2 fois par an.
  - Les puits seront vérifiés après chaque orage.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Saint-Paul-de-Varces, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Jardin dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Saint-Paul-de-Varces,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 Octobre 2007
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

ARRETE N° **2007-09627**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 199 9 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2 001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la sec tion structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000 -9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 rela tif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvie r 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700430 en date du 22/10/2007 présentée par M. CAILLAT Laurent ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
M. CAILLAT Laurent demeurant à VARACIEUX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 26 a sises commune(s) de VARACIEUX.
Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.
Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 07 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **N°2007-09628**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700395 en date du 03/09/2007 présentée par GAEC DE BLAUNE (DIEN Michel, DIEN François, DIEN Martine, VITTOZ Joël) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE BLAUNE (DIEN Michel, DIEN François, DIEN Martine, VITTOZ Joël) demeurant à OYEU, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 64 ha 05 a 50 ca sises commune de CHARAVINES, OYEU, PALADRU, LE PIN et VIRIEU/BOURBRE, **sous réserve** que M. VITTOZ Joël rentre dans le GAEC comme associé.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 07 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N°2007- 09896

Tir des grands cormorans

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modif iée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R411-1 à R 411-14,
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 septembre 2007,
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les populations de poissons menacées,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

I – **Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs -**

ARTICLE 1 - Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans les zones de piscicultures extensives en étangs, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'Environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 dudit Code, exploités pour la production de poissons.

II – **Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau** -

ARTICLE 2 - Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

III – **Dispositions communes** -

ARTICLE 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date du présent arrêté et le dernier jour de février, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

.../...

ARTICLE 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

ARTICLE 5 - Les tirs sur dortoirs doivent être encadrés systématiquement par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 - Au cas où l'un des quotas visés en annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

ARTICLE 7 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Service Départemental de l'ONCFS, 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS, en mentionnant le lieu de la capture.

Les oiseaux tués au cours de ces opérations doivent, soit être enfouis sur place en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacées nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyse des contenus stomacaux, soit être récupérés à des fins de collections scientifiques sous réserve d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 - Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de centraliser les informations. Il transmettra un document de synthèse pour le 15 mai au plus tard à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de l'Isère.

Grenoble, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1

- PREVENTION DES DEGATS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANGS -

La demande visée à l'article 1 du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le modèle joint.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants :

- Piscicultures définies à l'article 1 situées dans les arrondissements de Vienne et la Tour du Pin ou dans les cantons de Roybon, St Marcellin, St Etienne de St Geoirs, Tullins, Vinay, Allevard, Le Touvet, Goncelin, Vizille et Mens.

Le tir sur les plans d'eau classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs ne peuvent avoir lieu qu'à moins de 100 mètres des plans d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 150 animaux.

A partir du 1er février 2008, préalablement à leurs interventions, les bénéficiaires d'autorisation préviennent l'ONCFS par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53 en mentionnant leurs noms, leurs coordonnées téléphoniques, ainsi que les noms des personnes les accompagnant le cas échéant.

De même, les bénéficiaires d'autorisation transmettent à l'ONCFS le soir même de leurs interventions les résultats des tirs effectués et lui adressent (ONCFS – 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS) un compte-rendu bilan dès le 28 février 2008, **qu'ils aient ou non prélevé des oiseaux au cours de la campagne écoulée**.

A défaut de cette transmission, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation et ne sont plus valables dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

ANNEXE 2

- OPERATIONS AU PROFIT DE POPULATIONS DE POISSONS MENACEES SUR PLANS D'EAU ET COURS D'EAU, HORS DE PISCICULTURES -

Les sites d'intervention sont tous les sites d'eau libre du département de l'Isère à l'exception de ceux inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle où la chasse est interdite ainsi que sur le fleuve Rhône au droit des limites de la commune de Chonas l'Amballan.

Au cas où un cours d'eau fait limite interdépartementale, les tirs ne peuvent être opérés que jusqu'à son milieu dans la bande de rive concernant le département de l'Isère.

Le tir sur les sites d'eau libre classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

Les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent procéder aux tirs. De même les personnes désignées en annexe 3 munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique peuvent procéder aux tirs en respectant les règles de la police de la chasse.

Les tirs ne peuvent avoir lieu qu'à moins de cent mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 150 animaux.

A partir du 1er février 2008, préalablement à leurs interventions, les personnes désignées en annexe 3 préviennent l'ONCFS par téléphone ou message laissé sur répondeur au 04 76 55 24 53 en mentionnant leurs noms, leurs coordonnées téléphoniques ainsi que les noms des personnes les accompagnant le cas échéant.

De même, les personnes désignées en annexe 3 transmettent à l'ONCFS le soir même de leurs interventions les résultats des tirs effectués et lui adressent (ONCFS – 87, chemin de l'Eglise – 38690 BEVENAIS) un compte-rendu bilan dès le 28 février 2008, **qu'elles aient ou non prélevé des oiseaux au cours de la campagne écoulée**.

A défaut de cette transmission ou en cas de non respect des conditions imposées, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation l'année suivante.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR
DU GRAND CORMORAN
SUR PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANG

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère
42, avenue Marcellin Berthelot – 38100 GRENOBLE

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRANDS CORMORANS PHALACROCORAX CARBO SINENSIS

Campagne 20 - 20

Demandeur : NOM – PRENOM

ADRESSE

TELEPHONE

Demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous pour les personnes suivantes :

NOM	PRENOM	N°PERMIS DE CHASSER	ADRESSE

NOM DE L'ETANG	COMMUNE DE SITUATION	DEPARTEMENT	SURFACE

OUI - NON Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse avec délai maximum au 30 avril et m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A , le

Signature

PS – Pour la première demande, joindre un plan de situation du ou des étangs concernés.

PERSONNES HABILITEES A PRELEVER LE GRAND CORMORAN SUR LES PLANS ET COURS D'EAU HORS PISCICULTURE,

NOM ET PRENOM		LIEU DE RESIDENCE	
DESVIGNES	Raymond	654, rue de l'an 524	**38510 VEZERONCE-CURTIN**
BERNARD BRUNET	Jean Paul	les Verneys	**38740 VALBONNAIS**
PETEGOLA	Eric	7, place du Champ de Mars	**38630 LES AVENIERES**
KHAN	Laurent	le Vieux Chemin	**38630 LES AVENIERES**
COTTET	David	26, route de la Douane	**38630 LES AVENIERES**
BOURJAILLAT	Michel	628, route de Curtille	**38630 LES AVENIERES**
VIVIER	Jean Pierre	le Contant	**38260 PENOL**
BERTHIER	Denis	Mérieu	**38510 CREYS-MEPIEU**
LIGONNET	Roger	6, impasse de la Foulque	**38070 ST QUENTIN FALLAVIER**
PITIOT	Michel	HLM La Source	**38290 LA VERPILLERE**
BESSON	J.	le Bourg	**38290 FRONTONAS**
ERBS	P.	19, impasse des Ecoles	**38290 LA VERPILLERE**
CAVAGNA	Roger	la Combe	**38660 LE TOUVET**
REY	Robert	la Gache	**38530 BARRAUX**
TACHE JANY	Martial	14, rue des Chambarans	**38210 TULLINS**
DA SILVA	José	8, rue Grande de l'Or	**38210 ST EGREVE**
IDELON	Laurent	le Village	**38680 AUBERIVES EN ROYANS**
JACOB	René	Sous Cumane	**38210 ST SAUVEUR**
ABRARD	Gilbert	16, rue Jean Moulin	**73110 LA ROCHETTE**
MASSIT	Jean Jacques	60, chemin du Petit Bon Dieu	**38210 VOUREY**
GUICHARD	Michel	16, rue de Parmerie	**38210 TULLINS**
BARAZZUTTI	Gérard	1, rue de la Terrasse	**38500 VOIRON**
MACAIRE	Bruno	827, rue du 11 novembre 1918	**38540 VALENCIN**
MILAN	Bernard	Les Essarts	**38210 POLIENAS**
MOLINA	Antoine		**38680 CHATELUS**
ROSSI	Michel	Rue du Pas de l'Aiguille	**38710 MENS**
JAY	Françoise	Guilletière	**38700 SARCENAS**
BENEDETTI	Bruno	Le Tardivet	**38110 ST VICTOR DE CESSIEU**
FOURNIER	Edmond	1443, route des Marais	**38730 LE PIN**
BENOIT	Gérard	La Vie de Lariot	**38590 BREZINS**
ZANARDI	Marc	La Chènevarie	**38560 CHAMP SUR DRAC**
LEFEVRE	Yves	Immeuble Beausoleil	**38560 CHAMP SUR DRAC**
PENIN	Michel	La Combe	**38470 ROVON**
BARREL	Claude	4 bis, avenue de Verdun	**38800 PONT DE CLAIX**
LOVATO	Claude	Le Puits	**38210 POLIENAS**
BERNERD	Jean Philippe	Le Preynat	**38850 PALADRU**
CARRE PIERRAT	Michel	Le Temple	**38490 LA BATIE DIVISIN**
PERENON	Christian	245, Manguely	**38140 CHARNECLES**
BRET DREVON	Eric	9, lotissement Les Cordées	**38113 VEUREY VOROIZE**
BILLON GRAND	Gilles	1385, route du Col	**38380 MIRIBEL LES ECHELLES**
CLAVEL	Daniel	La Commanderie	**38220 NOTRE DAME DE MESAGE**
PERROT	Stéphane	Ecloserie Fédérale	**38210 ST QUENTIN SUR ISERE**
ZAGAR	Laurent	Le Vatilieu Nord	**38940 ROYBON**
MERCIEUX	Daniel	19, rue Jean Bart	**26500 BOURG LES VALENCE**
MERCIEUX	David	Les Balcons du Village	**26800 ETOILE SUR RHONE**
CHAMBRE	Henri	Le Nemours	**26100 ROMANS**
MAURIN	Xavier	Quartier Laye	**26600 MERCUROL**
BELOT	Michel	22, impasse du Couchant	**26300 ROCHEFORT SAMSON**
FAVE	André	Les Thermes	**26300 ROCHEFORT SAMSON**

ARRETE **N°2007-09629**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700451 en date du 22/10/2007 présentée par M. BONNAIRE-GIROUD Christophe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

M. BONNAIRE-GIROUD Christophe demeurant à TREPT, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 50 a (partie de parcelle : F 182) sises commune de TREPT, **sous réserve** de rétrocéder 4 ha 26 a (partie de parcelle F 182) à M. CECILLON Stéphane.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 07 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **N°2007-09630**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700452 en date du 22/10/2007 présentée par GAEC DE LA GOULA (ROYBIN Nicolas, ROYBIN Serge, ROYBIN Bernard) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE LA GOULA (ROYBIN Nicolas, ROYBIN Serge, ROYBIN Bernard) demeurant à TREPT, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 20 ha 32 a, dont la parcelle F 185 sises commune de TREPT, **sous réserve** de rétrocéder 8 ha 50 a (parcelle F 182) à M. BONNAIRE-GIROUD Christophe.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 07 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° **2007-09631**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700410 en date du 24/09/2007 présentée par L'EARL LYONNE Jean-Maurice et Françoise (LYONNE Jean-Maurice, LYONNE Françoise) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'EARL LYONNE Jean-Maurice et Françoise (LYONNE Jean-Maurice, LYONNE Françoise) demeurant à SAINT ROMANS est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 62 a sises commune de SAINT JUST DE CLAIX.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007-10104

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18

==========

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04–3 18 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-12032 du 11 octobre 2005 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05287 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05287 du 28 juin 2007 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 18 est modifié comme suit:

« 3. La gestion du sanglier :

- Qualitatif :
  Tir des bêtes rousses uniquement à compter du 3 décembre 2007 au matin et jusqu'à la fin de la campagne cynégétique 2007-2008 du sanglier de l'Unité de Gestion N°18.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°18 ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 29 novembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE **2007-09632**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700394 en date du 03/09/2007, présentée par M. MAGNAT Frédéric.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. MAGNAT Frédéric demeurant à VILLARD DE LANS concernant les parcelles BB 031, C 1459, 1460 et 769 situées sur la commune de VILLARD DE LANS d'une superficie totale de 3ha 52a est refusée pour le motif suivant :

Cette demande (demandeur priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, Madame ARRIBERT-NARCE Patricia (C00700418), priorité B deuxièmement.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **2007-09633**

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n°85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n°85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700403 en date du 24/09/2007, présentée par M. FAURE Bruno.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. FAURE Bruno demeurant à VILLARD DE LANS concernant les parcelles BB 031, C 1459, 1460 et 769 situées sur la commune de VILLARD DE LANS d'une superficie totale de 3 ha 52 a est refusée pour le motif suivant :

Cette demande (demandeur priorité B troisièmement) étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire, au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles, Madame ARRIBERT-NARCE Patricia (C00700418), priorité B deuxièmement.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE **N°2007-09634**

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

Le Préfet de l' Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0700452 en date du 22/10/2007 présentée par GAEC DE LA GOULA (ROYBIN Nicolas, ROYBIN Serge, ROYBIN Bernard) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 25 octobre 2007 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-09630 en date du 7 novembre 2007 accordant une autorisation préalable d'exploiter conditionnelle au GAEC DE LA GOULA est abrogé **et remplacé par cet arrêté**.

Article 2

Le GAEC DE LA GOULA (ROYBIN Nicolas, ROYBIN Serge, ROYBIN Bernard) demeurant à TREPT, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 20 ha 32 a dont partie de la parcelle F 185, sises commune de TREPT pour 17 ha 22 a, **sous réserve** de rétrocéder 8 ha 50 a (partie de parcelle F 182) à M. BONNAIRE-GIROUD Christophe et 0 ha 93 a (partie de parcelle F 182) à M. CECILLON Stéphane.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 3

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 4

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2007
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ
Téléphone : 04 76 33 46 25
Courriel: gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 09704

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de ARZAY

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ARZAY;

VU le courrier du Président de l'A.C.C.A de ARZAY en date du 20 juillet 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par Monsieur FATON Maurice et actuellement propriété de l'indivision DEFOND soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'association qu'il préside;

VU les lettres recommandées du 20 juillet 2007, adressées à chaque membre de l'indivision DEFOND et leur réponse du 15 octobre 2007;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis figurant au dossier ;

CONSIDERANT que compte tenu du morcellement du territoire initialement exclu le 13 avril 1971 de l'A.C.C.A de ARZAY, les parcelles de la section A N°80 et 82 ne justifient plus à elles seules le droit à opposition :

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – Les parcelles de la section A N°80 et 82 d'une superf icie de 2 ha 42 et 60 ca, sont réintégrées dans le territoire de l'A.C.C.A de ARZAY;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ARZAY;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de ARZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ARZAY ainsi qu'à chaque membre de l'indivision DEFOND, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 09754

Excluant un étang de l'A.C.C.A. de ARZAY.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3° L.422-13; L.422-15 et R.422-43 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ARZAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande du Président de l'A.C.C.A de ARZAY en date du 20 juillet 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par Monsieur FATON Maurice et actuellement propriété de l'indivision DEFOND soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'association qu'il préside ;

VU la demande formulée le 15 octobre 2007 par l'indivision DEFOND, tendant à conserver l'exclusivité du droit de chasse concernant un étang dont il est propriétaire sur le territoire de ARZAY ;

VU la lettre recommandée adressée le 8 novembre 2007 au Président de l'A.C.C.A. de ARZAY ;

CONSIDERANT que l'étang, propriété de l'indivision DEFOND, est déjà exclu du territoire d'action de l'A.C.C.A. de ARZAY, et que malgré les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 13 avril 1971, la superficie requise de l'étang, objet du retrait, est toujours atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est mis en opposition au territoire chassable de l'association communale de chasse agréée de ARZAY, l'étang appartenant à l'indivision DEFOND, d'une superficie de 5 ha et 34 a, ainsi désigné :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
A	81

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de ARZAY ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de ARZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de ARZAY, ainsi qu'à chacun des membres de l'indivision DEFOND et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 10073

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de TREPT.

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3° L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREPT ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 24 mai 2007 par M. AILLOUD André concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de TREPT ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 12 juillet 2007 au Président de l'A.C.C.A. de TREPT ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. AILLOUD André a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée TREPT , les terrains appartenant à M. AILLOUD André, d'une superficie de 43 ha 33 a et 02 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
C	➢ **360.** ➢ **559 à 567 et 568.** ➢ **825; 877 et 878.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de TREPT ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de TREPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de TREPT , ainsi qu'à M. AILLOUD André et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 10074

Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU.

==========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOLEYMIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 24 mai 2007 par M. AILLOUD André concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de SOLEYMIEU ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000e localisant ces parcelles concernées, fourni par l' intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 12 juillet 2007 au Président de l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. AILLOUD André a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée SOLEYMIEU , les terrains appartenant à M. AILLOUD André, d'une superficie de 9 ha 13 a et 85 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
D	➢ **452; 459 et 463.** ➢ **600.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de SOLEYMIEU ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de SOLEYMIEU , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de SOLEYMIEU , ainsi qu'à M. AILLOUD André et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel

Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ
Téléphone : 04 76 33 46 25
Courriel: gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007 - 10075

Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. du PERCY

=========

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. du PERCY ;

VU l'attestation notariale relative à l'achat de parcelles de terrains au lieudit "Grande Lirie" par l'A.C.C.A. du PERCY ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par le président de l'A.C.C.A. du PERCY ;

VU la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale de l'A.C.C.A. le 16 juin 2006, autorisant le président à déposer une demande de réintégration des territoires achetés ;

VU la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A du PERCY en date du 20 juillet 2007, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 et appartenant actuellement à l'A.C.C.A. du PERCY soient réintégrées dans le territoire de l' association qu'il préside ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE –

ARTICLE 1er – Les parcelles N°101; 103 et 105 de la section D d'un e superficie de 46 ha 78 a et 18 ca, est réintégrée dans le territoire de l'A.C.C.A du PERCY ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire du PERCY ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire du PERCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. du PERCY " La Diane du Platary" et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007-10102

Remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11

==========

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04–3 18 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-07029 modifié du 24 ju in 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-06701 du 10 août 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N°1 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05281 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 11 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N°11 approuvé par l'arrêté préfectoral N°2007-052 8 1 du 28 juin 2007 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°11 ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO

VERSION NOVEMBRE 2007

PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER
Unité de gestion N°11

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
volet " sanglier "

1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1
Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2
Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3
Surface boisée (source IFN) : 16 869 ha

2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

Composition du comité UG 11 : cf annexe 4 ;

NOTA BENE : Sur l'unité de gestion n°11, le comité local est composé d'un représentant de chaque détenteur de droit de chasse élu par les détenteurs et de deux personnes compétentes chassant sur l'UG 11, élus par les 8 membres du comité.

3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 0,83 sanglier aux 100 ha boisés IFN, soit 140 individus. Le chiffre de 140 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts** :

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 5 000 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs** :

- Périodes de chasse :

❖ **A compter du 1er juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

➢ **Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

❖ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier,** la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

➢ En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier inclus. Eventuellement sur un tir qualitatif.

➢ En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus. Eventuellement sur un tir qualitatif.

➢ En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Jours de chasse :

➢ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°1 tous les jours sauf le jour de fermeture hebdomadaire départemental. Chaque ACCA peut réduire à sa convenance le nombre de jours.

A la mi-saison lors de la réunion une décision de maintenir ou de réduire le nombre de jours de chasse est prise

- Qualitatif :

Des orientations en matière de gestion qualitative peuvent être proposées par le comité local à l'occasion de la réunion de mi-saison suivant l'évolution de la population de sanglier.

- Quantitatif :

Idem au qualitatif

- Chasse en temps de neige :

➢ **La chasse en temps de neige est interdite, sauf :**

- En cas d'abondance mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre), le comité local pourra proposer une prolongation de la période en fixant la qualité et la quantité des bêtes à prélever.
- Sur les territoires des communes de AUTRANS et ENGINS, délimités à l'ouest par la route forestière du col de la Croix Perrin à la Sure, à l'est pat le G.R. 9 et la R.D. 531 et au sud par la limite communale ENGINS – LANS EN VERCORS.

- Chasse dans les réserves :

➢ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

4. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

Conformément au schéma départemental sanglier, le plan de gestion doit définir précisément les modalités de mise en œuvre de l'agrainage (période et lieux) et d'information des tiers.

Lieux : Une cartographie des agrainoirs sera jointe au document.

Période et type : toute l'année en agrainage fixe.

5. La protection des cultures :

Chaque ACCA met ou mettra à disposition des agriculteurs des protections type clôture électrifiée sous forme de prêt et en demande la restitution en bon état en fin de saison.

6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007-10103

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1

==========

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04–3 18 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-05597 modifié du 10 juillet 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05271 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05271 du 28 juin 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 1 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

- Chasse en temps de neige :
  Chasse en temps de neige autorisée le samedi uniquement, jusqu'à la fin de la campagne cynégétique 2007-2008 du sanglier de l'Unité de Gestion N°1, et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral N° 2007-05317 du 26 juin 2007 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°1 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 29 novembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N°2007-10105

Modifiant l'annexe du Plan Local de Gestion Cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6

==========

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04–3 18 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-06180 modifié du 27 juillet 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-05276 du 28 juin 2007 remplaçant l'annexe du plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'annexe de l'arrêté préfectoral N°2007-05276 du 28 juin 2007, approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 6 est modifié comme suit :

« 3. La gestion du sanglier :

- Qualitatif :
  Le tir des bêtes rousses uniquement est autorisé jusqu'à la fin de la campagne cynégétique 2007-2008 du sanglier de l'Unité de Gestion N°6.

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions approuvées sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N°6 ;

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 29 novembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

SERVICES DE L’ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A R R E T E N° 2 0 0 7 - 0 9 2 8 0

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Maud COTTEUX**

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 29 octobre 2007 par Mademoiselle Maud COTTEUX, Docteur Vétérinaire à FROGES -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Maud COTTEUX**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Maud COTTEUX** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Maud COTTEUX** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 29 octobre 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

A R R E T E N° 2 0 0 7 - 0 9 7 2 0

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Elvire VERDONCK**.

LE PREFET DE L'ISERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 06 novembre 2007 par Mademoiselle Elvire VERDONCK, Docteur Vétérinaire à TREPT -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Elvire VERDONCK**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Elvire VERDONCK** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Elvire VERDONCK** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 09 novembre 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ N° 2007- 08688

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Patrick MENNETRIER,
Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des impôts du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 mai 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christiane MILLION, Inspectrice des Impôts,
- Mme Marie Claude SATRE, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Agnès PETIT, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Sylvie BEGARD, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Chantal CHARLES, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Anne Gaelle SERRET, Contrôleuse des impôts,
- Mme Stéphanie CLAVEL, Contrôleuse des impôts,
- Mme Michele LACROIX, Contrôleuse des impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des impôts,
- Mr Laurent SALVI, Contrôleur principal des impôts,
- Mr Jean-Louis QUEILLE, Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1/10/2007

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick MENNETRIER

D.S.F. / IIIème DIV.

ARRETE N°2007-09522

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de CHAPAREILLAN

LE PREFET DE L'ISERE,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRÊTE :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de CHAPAREILLAN à compter du 26 novembre 2007.
Elle concerne les parcelles de la section D numéros : 190, 850 et 851, au lieudit " LE MONT ".

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CHAPAREILLAN et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de rénovation devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2007

Le Préfet

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-07427
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Grenoble, le 30 novembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur PEREIRA Carlos en date du 2 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur PEREIRA Carlos est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0541 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LASER et situé 10, Place René Duquaire, 38230 PONT DE CHERUY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-07429
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 11 septembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CHENET Albin en date du 30 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CHENET Albin est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0651 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE CACHIN MIMOSAS et situé 102, Avenue Marcel Cachin, 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-07428
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Grenoble, le 11 septembre 2007

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur CHENET Albin en date du 30 juillet 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CHENET Albin est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0621 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DU CEDRE et situé 9, Avenue Marcellin Berthelot, 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-07628
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 26 novembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur GROS Marc en date du 7 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GROS Marc est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0583 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE GROS et situé 26, rue Saint Laurent, 38160 SAINT MARCELLIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007-08701

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 30 novembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12201 du 18 novembre 2002 autorisant Monsieur Robert MAEDER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé SCP CESR-ECF 38 VOIRON situé 12, rue des Prairies, 38500 VOIRON sous le numéro E 02 038 0207 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-01205 du 28 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n°E 02 038 0729 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 11 septembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°2002-12201 du 18 novembre 2 002 et n° 2003-01205 du 28 janvier 2003 agréant sous le n° E 0 2 038 0729 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéraux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CESR-ECF 38 VOIRON situé 12, rue des Prairies, 38500 VOIRON, exploité par Monsieur Robert MAEDER, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CESR 38, 12, rue des Prairies, 38500 VOIRON, exploité par M. Alain MAEDER

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007-08703

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 30 novembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12197 du 18 novembre 2002 autorisant Monsieur Robert MAEDER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé SCP CESR-ECF 38 BERRIAT situé 3, Cours Berriat, 38000 GRENOBLE sous le numéro E 02 038 0205 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-01195 du 28 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n°E 02 038 0727 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 11 septembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°2002-12197 du 18 novembre 2 002 et n° 2003-01195 du 28 janvier 2003 agréant sous le n° E 0 2 038 0727 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéraux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CESR-ECF 38 BERRIAT situé 3, Cours Berriat, 38000 GRENOBLE, exploité par Monsieur Robert MAEDER, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CESR 38, 3, Cours Berriat, 38000 GRENOBLE, exploité par M. Alain MAEDER

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007-08705

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 30 novembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12212 du 22 novembre 2002 autorisant Monsieur Robert MAEDER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **,** dénommé SCP CESR-ECF 38 situé 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE sous le numéro E 02 038 0204 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-01194 du 28 janvier 2003 pris pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, et agréant l'auto-école ci-dessus désignée sous le n°E 02 038 0343 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain MAEDER en date du 11 septembre 2007 concernant le changement de statut juridique, et que les conditions réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 11 octobre 2007;

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°2002-12212 du 22 novembre 2 002 et n° 2003-01194 du 28 janvier 2003 agréant sous le n° E 0 2 038 0343 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéraux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CESR-ECF 38 situé 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE, exploité par Monsieur Robert MAEDER, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Changement de statut juridique : SARL CESR 38, 27, rue des Glairaux, 38120 SAINT EGREVE, exploité par M. Alain MAEDER

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08707
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 9 novembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame DOMINGUEZ Danielle en date du 20 août 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame DOMINGUEZ Danielle est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0337 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ENSEIGNEMENT DE CONDUITE AUTOMOBILE et situé 33, Boulevard Gambetta, 38110 LA TOUR DU PIN.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- C – E(C) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-08720
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 29 octobre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur LEE Frédéric en date du 10 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur LEE Frédéric est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0676 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL EURO PERMIS et situé 31 bis, Boulevard Saint Michel, 38300 BOURGOIN JALLIEU.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
- E(B) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-08721
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 22 novembre 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 20 01 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame CRESTANI Martine en date du 11 septembre 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Madame CRESTANI Martine est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0578 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL TINERY'S CONDUITE et situé 85, rue de la République, 38430 MOIRANS.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
– B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007-08729

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 26 novembre 2007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 20 01 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme DUFFOURD née ROSSET Josiane en date du 4 octobre 2007 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mme DUFFOURD née ROSSET Josiane est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 038 0730 0, un établissement d'ense ignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE LES EPINETTES et situé Place de la Mairie, 38530 CHAPAREILLAN.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC -**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08730
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 9 novembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur FLAVEN Philippe en date du 28 septembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FLAVEN Philippe est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0499 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MOTO PASSION et situé 66, Boulevard Gambetta, 38000 GRENOBLE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
– A/A1 -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08840
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 9 novembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur VERA Thomas en date du 8 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VERA Thomas est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0332 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CERI et situé 18, Boulevard Jean Pain, 38000 GRENOBLE.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
– A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08849
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 9 novembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur VERA Thomas en date du 8 août 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VERA Thomas est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0701 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SCP CERI et situé 38, Route de Lyon, 38140 APPRIEU.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
– A/A1 – BSR – B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007- 08951
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 9 novembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

direction départementale de l'Équipement
Isère

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-06909 du 1er juillet 2003 autorisant M. Sylvain CLOT à exploiter, sous le n°E 03 038 0741 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **,** dénommé SARL AUTO ECOLE RIVE GAUCHE, situé 17, rue Nationale, 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Service sécurité de la circulation et des transports

Considérant la lettre adressée par M. Sylvain CLOT en date du 29 octobre 2007 demandant l'agrément pour la mention **« EB »**, et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

Cellule éducation routière

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-06909 du 1er juillet 2003 agréant sous le n°E 03 038 0741 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE RIVE GAUCHE, situé 17, rue Nationale, 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU, exploité par M. Sylvain CLOT est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « EB »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Charles ARATHOON

ARRETE N° 2007- 08953
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE - (RENOUVELLEMENT)

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Grenoble, le 22 novembre 2007

direction départementale de l'Équipement
Isère

Service sécurité de la circulation et des transports

Cellule éducation routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur DASINI Yvon en date du 14 novembre 2007 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur DASINI Yvon est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 038 0673 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE VOLTAIRE et situé 8, rue Voltaire, 38320 EYBENS.
Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
– B/B1 – AAC -
Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2007-08954

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Grenoble, le 30 novembre 2007

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 200 1 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-08697 du 22 octobre 20 07 autorisant Madame DUMONT née GADEA Valérie à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE situé rue du 8 mai 1945 à 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN sous le numéro E 02 038 0663 0 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;
Considérant la demande présentée par Madame DUMONT née GADEA Valérie en date du 22 novembre 2007, en vue de changer de local d'activité à compter du 24 décembre 2007;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-008697 du 22 octob re 2007 agréant sous le n°E 02 038 0663 0 l'établisse ment d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECOLE DE CONDUITE OCEANE situé rue du 8 mai 1945 à 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN, exploité par Madame DUMONT née GADEA Valérie est modifié ainsi qu'il suit :
NOUVELLE ADRESSE : 125, rue Gaston Perrier, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.
Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère

A R R E T E n° 2007-09716

Médaille de Bronze **de la jeunesse et des sports** : promotion du 1er janvier 2008

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n°2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **mercredi 7 novembre 2007 ;**

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

A R R E T E

Article 1er : Au titre de la promotion du 1er janvier 2008, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

. M. ACHARD Pierre domicilié à GRENOBLE (38100), né le 30 août 1953 à La Tronche - ISERE

M. ALLAIS Pascal domicilié à SAINT MARTIN D'URIAGE (38410), né le 6 novembre 1960 à Vichy – ALLIER

M. BANCILLON Gérard domicilié à IZEAUX (38140), né le 2 août 1952 à Nîmes - GARD

M. BERGER Stéphane domicilié à APPRIEU (38140), né le 29 mars 1956 à Metz - MOSELLE

M. BIESSY Serge domicilié à SAINT VICTOR DE CESSIEU (38110), né le 22 novembre 1958 à La Tour du Pin - ISERE

M. BOISSIEUX Jean domicilié à PONT EN ROYANS (38680), né le 13 décembre 1935 à Pont en Royans - ISERE

M. BOURDARIAT Gilles domicilié à SAINT BLAISE DU BUIS (38140), né le 9 octobre 1968 à Voiron – ISERE

M. BRINO Jean-Marie domicilié à SAINT JEAN DE VAULX (38220) né le 26 juin 1941 à Grenoble - ISERE

Me BROUZET Martine née SIROT domiciliée à SEYSSINS (38180), née le 21 mars 1947 à Dijon – COTE D'OR

M. CABAL Philippe domicilié à SEYSSINS (38180), né le 10 octobre 1951 à Paris 6ème

M. CHALLON Joël domicilié à LA MURE (38350), né le 12 mars 1946 à La Mure - ISERE

M. CHEVALIER Roland domicilié à SEYSSINET (38170), né le 16 avril 1952 à Jallieu - ISERE

M. COCHE Roger domicilié à SAINT ISMIER (38330), né le 28 décembre 1938 à La Tronche - ISERE

M. COLIN Christian domicilié à JARRIE (38560), né le 22 novembre 1951 à Jarrie - ISERE

M. FARAVELON Jean-Pierre domicilié à CHATTE (38160), né le 4 juillet 1939 à La Sône - ISERE

M. FAURE Marcel domicilié à LA TRONCHE (38700), né le 21 août 1947 à Bourg d'Oisans – ISERE

M. GALLIEN Pierre domicilié à SAINT ANDRE LE GAZ (38490), né le 21 janvier 1945 à Saint André le Gaz - ISERE

M. GARCIA Jacques domicilié à SAINT HILAIRE DU ROSIER (38840), né le 3 juillet 1955 à Orange - VAUCLUSE

M. GERBELOT-BARILLON André domicilié à PONTCHARRA (38530), né le 2 septembre 1950 à Chambéry - SAVOIE

M. GIRAUD-ROCHON François domicilié à SAINT MARCELLIN (38160), né le 11 juillet 1968 à Saint Marcellin - ISERE

M. GIRAUD Thierry domicilié à SAINT MARCELLIN (38160), né 1er mars 1968 à Saint Marcellin - ISERE

M. GLENAT Roger domicilié à SEYSSINS (38180), né le 5 février 1932 à Tullins - ISERE

M. GRAPINET Michel domicilié à MOIRANS (38430), né le 12 avril 1941 à Navilly – SAONE ET LOIRE
Me HUMBERT Magali domiciliée à SAINT MARTIN D'HERES, née le 21 janvier 1972 à Bar Le Duc – MEUSE
M. KOWALKIEWICZ Marc domicilié à SAINT HILAIRE DE LA COTE (38260), né le 28 décembre 1953 à sainte Foy les Lyon – RHONE
Madame LARDIERE Rachèle domiciliée à PONT EVEQUE (38780), née le 28 juin 1970 à Sainte Colombe - RHONE
M. MASTROMAURO Pascal domicilié LE CHEVALON DE VOREPE (38340), né le17 mars 1968 à Grenoble - ISERE
Me MERCOIROL Nathalie domiciliée à VILLARD DE LANS (38250), née le 7 août 1976 à Le Blanc Mesnil – SEINE SAINT DENIS
Me MERG Dominique née RICARD domiciliée à FONTAINE (38600), née le 26 août 1960 à Grenoble – ISERE
M. NOWAK Anatole domicilié à PIERRE CHATEL (38119), né le 12 février 1937 à La Mure – ISERE
M. PAQUET Gérard domicilié à AOSTE (38490), né le 16 octobre 1954 à Le Pont de Beauvoisin – ISERE
M. ROBERT André domicilié à SARDIEU (38260), né le 20 juillet 1953 à Vienne – ISERE
Me THIVEND Maryline née DELPORTE domiciliée à GRENOBLE (38000), née le 1er mars 1975 à Roubaix - NORD
M. VALENCIER André domicilié à EYZIN PINET (38780), né le 31 octobre 1945 à Vienne – ISERE
M. VALLIN Jean domicilié à FONTAINE (38600), né le 8 juillet 1942 à Bourgoin-Jallieu – ISERE
M. VIAL Patrick domicilié à LA MURE (38350), né le 28 février 1959 à Marseille – BOUCHES DU RHONE
Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 30 novembre 2007

Le Préfet

Michel MORIN

GRENOBLE, LE 20 novembre 2007

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère

ARRETE n°2007–09830
Modifiant l'Arrêté préfectoral n°2006-2264 du 18 a vril 2006 relatif à la composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du sport, notamment les articles. R 411-2 et suivants,

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finan ces pour 2006, notamment son article 53,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2264 du 18 avril 20 06

Considérant les propositions de Monsieur le Président du Comité départemental olympique et sportif de l'Isère, de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1, de l'arrêté préfectoral n° 2006-2264 est ainsi modifié :

En qualité titulaire des représentants des agents de la Direction départementale de la jeunesse et des sports, Monsieur Nicolas VOUILLON, Inspecteur de la jeunesse et des sports est nommé en remplacement de Madame Lydie DEPIESSE

En qualité de suppléante des représentants des agents de la Direction départementale de la jeunesse et des sports, Madame Christine SIONNET est nommée en remplacement de Monsieur Vincent BOBO.

En qualité de titulaire des représentants du mouvement sportif, Monsieur Claude MONTESSUY est nommé en remplacement de Monsieur Guy MARGOTTON ;

En qualité de suppléante des représentants du mouvement sportif Madame Françoise ROYANNAIS est nommée en remplacement de Monsieur Claude MONTESSUY.

ARTICLE 2 – Monsieur Nicolas VOUILLON, Madame Christine SIONNET, Monsieur Claude MONTESSUY, Madame Françoise ROYANNAIS, sont nommés pour la durée de mandat de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport restant à courir.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère

Le Préfet,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

N°Arrêté Préfecture 2007-09409
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'Agrément : N 03/04/07 F 038 Q 004 M 01

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'arrêté préfectoral 2007-06622 du 25 juillet 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

- Vu la demande d'extension à l'agrément qualité présentée sur le département du Rhône reçue en date du 1er août 2007 par la structure

SARL « VIVASERVICES»
15 Rue Parmentier

38200 VIENNE

- Vu l'avis du service « Modes d'accueil et adaptation » en date du 22 octobre 2007 du Conseil Général du Rhône
- Vu l'avis du service « prestations individuelles à domicile Personnes âgées » en date du 9 octobre 2007 du Conseil Général du Rhône

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'arrêté Préfectoral n° 2007-06622 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 7 :

Article 7 bis

Ajouter :

- La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère, celle-ci est étendue au département du Rhône à compter de la date de la nouvelle demande d'extension d'agrément

---

Le reste sans changement

ARTICLE 3
La validité de l'agrément est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 14 novembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

ARRETE n°2007-09741

Accord de Groupe sur l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord de Groupe sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le **22 décembre 2006** entre la Direction du **GROUPE SILICOMP** et les **organisations syndicales** CFDT, CGT et CFTC,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 25 octobre 2007,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 22 décembre 2006 est agréé pour les années 2007, 2008 et 2009..

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2007, 2008 et 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-09686

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'Agrément simple : N 29/10/07 F 038 S 036

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure

SARL « G.D.A.P.»
Monsieur DEFAIX GIlles
30, le parc de Varambon
38370 SAINT CLAIR DU RHONE

présentée complète le 7 Août 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL « G.D.A.P. » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage *
Prestation de petits bricolages dite « homme toutes mains » **

***** Ces travaux sont définis comme travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennest aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural. Par ailleurs la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile
****** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité mentionnée sur l'estrati K'Bis de la structure.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 8 novembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe
Mireille GOUYER

ARRETE n°2007-09744

Accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 4 juin 2007 entre la Direction de la Société STMicroelectronics, (Crolles 2) SAS, et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CGT,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 25 octobre 2007,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 4 juin 2007 est agréé pour les années 2007, 2008 et 2009..

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2007, 2008 et 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE n°2007-09742

Accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le **12 décembre 2006** entre la Direction de **LAFARGE CENTRE DE RECHERCHE SAS** et les **organisations syndicales** CFDT et -FO,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 25 octobre 2007,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 12 décembre 2006 est agréé pour les années 2007, 2008 et 2009..

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2007, 2008 et 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE n°2007-09743

Accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le **28 juin 2007** entre la Direction de **GAZ, ELECTRICITE DE GRENOBLE** et les **organisations syndicales** CFE-CGC, CFDT, CGT et CGT-FO,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 25 octobre 2007,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 28 juin 2007 est agréé pour les années 2007, 2008 et 2009..

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2007, 2008 et 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE n°2007-09745

Accord d'Etablissement sur l'emploi des Travailleurs Handicapés

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'éga lité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relat if à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n°2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'établissement sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 4 juin 2007 entre la Direction de la Société STMicroelectronics, établissement de Crolles, et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 25 octobre 2007,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 févr ier 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 4 juin 2007 est agréé pour les années 2007, 2008 et 2009..

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2007, 2008 et 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2007
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 09858
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Numéro d'agrément simple : N 31/08/07 F 038 S 047

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu la demande de la structure

EI « TATI SERVICES»
Mademoiselle KRUCZEK Tatiana
« Le Granier »
Rue Charles Baudelaire
38110 LA TOUR DU PIN

présentée le 28 Août 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

L'Entreprise individuelle « TATI SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de repas à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde d'enfants de + de 3 ans, et accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Assistance administrative à domicile

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité figurant sur l'extrait d'inscription au répertoire des métiers de la structure.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 novembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 - 09995

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : N 15/10/07 F 038 S 041

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

SARL «COURS APOLLON»
Monsieur BUCLON Romain
Chemin de la Garria
Les Cochettes
38250 VILLARD DE LANS

présentée le 21 Août 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER

La SARL « COURS APOLLON » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Soutien scolaire à domicile
- Cours de musique à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité figurant sur l'extrait K'Bis remis par la structure.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 novembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-10106

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : N 1/10/07 F 038 S 048

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de Recours Gracieux introduite par

EURL « SOCIETE MULTI SERVICES (SMS) »
Monsieur Dominique DELAIRE
2 Lot Grange Neuve
38790 DIEMOZ

présentée en date du 1/10/2007,

CONSIDERANT

- Que l'EURL Société Multi Services à présenté le 23 Août auprès de la DDTEFP de l'Isère une demande d'agrément simple
- Que cette demande a été refusée en date du 10 septembre 2007 en raison du non respect de l'obligation d'exclusivité définie par l'article L 129-1 du Code du Travail. (exercice d'activités autre que des activités de service à la personne et auprès d'entreprises).
- Que le recours gracieux en date du 1er octobre 2007 présente les rectificationz nécessaires pour le respect de cette obligation.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'EURL « Société MULTI SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du I de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Ménage, repassage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- Petits travaux de jardinage *
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Administrative

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc…

Les prestations « hommes toutes mains » ne sont plus soumises à l'obligation d'abonnement mensuel.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de dépôt de la demande de recours gracieux.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 novembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 – 10181

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'Agrément « simple » : N 23/11/07 F 038 S 049

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure

SARL «FREEDOMIA»
Monsieur SANE FAMARA
3, Place Henri Chapays
38600 FONTAINE

présentée complète le 7 Août 2007,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL « FREEDOMIA» est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L129-1 et du II de l'article R 129 -1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

PRESTATAIRE

- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage *
- Petits travaux de bricolage dites « homme toutes mains »**
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

* Les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille de haies et des arbres, le débroussaillage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du Code Rural.

**Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc…

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure figurant sur le K'Bis. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 26 novembre 2007

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 décembre 1989 dans sa rédaction issue du décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pierre DUFOUR, Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour présider, à compter du 1er janvier 2008, les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de l'Isère.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre DUFOUR, Mme Isabelle BRIL, premier conseiller, est nommée suppléant.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère,
- au département de l'Isère,
- à la commune de GRENOBLE,
- à la commune de VIENNE,
- à la commune de BOURGOIN-JALLIEU,
- à la commune de ST MARTIN D'HERES,
- à M. Pierre DUFOUR,
- à Mme Isabelle BRIL.

Copie sera également adressée à la préfecture de l'Isère pour inscription au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2007

Le Président

M. JOLLY

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture N°2007-11120
Arrêté n°: 2007-RA-622
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 au CHU de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement :CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2007 est égal à :14 277 801,83 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°la part tarifiée à l'activité est égale à : 11 3 32 840,12 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
9 984 814,24 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 46 763,60 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 17 798,10 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; 975 665,72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; 35 008,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;4 441,50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;268 348,96 €
Total prestations d'hospitalisation 11 332 840,12 €
2°au titre des spécialités pharmaceutiques (moléc ules on éreuses) 1 940 901,17 €
3°au titre des produits et prestations (dispositi fs médi caux implantables) 1 004 060,54 €
4°au titre de l'exercice précédent 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23/11/2007
Le directeur de l'ARH
Jean-Louis BONNET

Préfecture n°2007-11355
(ARRETE N°2007-RA-659)
Fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CHU de Grenoble entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égal ité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-142 du 13 septembre 2000 d e la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant autorisation/renouvellement d'autorisation de 165 lits d'unité de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CHU de Grenoble ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-086 du 20 mars 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des recettes d'assurance maladie autorisées de l'unité de soins de longue durée du CHU de Grenoble ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté n°2006-RA-51 du 20 février 2006 ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 6 juin 2006 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 28 septembre 2006 ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CHU de Grenoble, n°FINESS 380.780.080 (entité juridique), entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- **capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 165 lits ;**

- **capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 0 lits.**

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CHU de Grenoble attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **4 861 149 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

- **0 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée demeure inchangée et court jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- **un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;**
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à

compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 5</u> :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du CHU de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 novembre 2007

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Jean-Louis BONNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture N°2007-11121
ARRETE N° 2007-RA-623
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-573 du 5 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de

dotation ou forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'avis de la commission excécutive en date du 14 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007-RA-573 du 5 octobre 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2007, à : 254 163 637 € et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	122 724 467 €	-6 057 028 €	116 667 439 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 693 308 €	0 €	3 693 308 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 290 167 €	0 €	1 290 167 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	34 293 362 €	44 044 €	34 337 406 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	85 495 527 €	7 374 910 €	92 870 437 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 861 149 €	0 €	4 861 149 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2008 est fixé à la part reconductible de ladîte dotation : 89 331 749 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2007 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 3 538 688 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n°Finess : 380 780 080) fixés à compter du 1er octobre 2007 restent inchangés :

Code Tarif Régime commun en euros

Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 162,26 €
- Chirurgie	12	1 488,79 €
- Spécialités coûteuses	20	2 627,52 €
- Moyen séjour gériatrique	30	881,76 €
- Moyen séjour	31	422,07 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	422,07 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	751,52 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 503,03 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 704,42 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 704,42 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	607,23 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	607,23 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	375,76 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	375,76 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	751,52 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	751,52 €
Hospitalisation à domicile	70	368,45 €
Chirurgie ambulatoire	90	751,52 €
Tarification d'intervention SMUR		
"- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		411,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		47,00 €
Autres tarifs		
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

Article 5 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

Article 6 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2007, sont les suivants :
* GIR 1 et 2 : 84,26 €
* GIR 3 et 4 : 53,47 €
* GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfécture de région et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23/11/2007

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-00315

OBJET :Arrêté fixant pour l'année 2008 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

ARRETE S.G.A.R. N°07 – 484 DU 28 NOVEMBRE 2007

Article 1er :

Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2008 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 :

Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 7 décembre 2006, dont la situation n'a pas connu de changement, ainsi que de nouveaux organismes ayant rempli la déclaration de participation à la CMU annexée à l'arrêté du 24 décembre 1999 avant le 1er novembre 2007.

Article 3 :

L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2008. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 :

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°06 - 496 du 7 décembre 2006 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Liste 2008

des organismes inscrits

pour la gestion de la

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE

Organismes dont le siège est dans la région Rhône-Alpes

ATTENTION :

CETTE LISTE ANNULE ET REMPLACE CELLE ANNEXEE A L'ARRETE DU 7 DECEMBRE 2006

Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http:\\www.rhone-alpes.sante.gouv.fr – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (http:\\www.fonds-cmu.fr) qui héberge la liste nationale officielle ainsi que les points d'accueil des organismes.

Mutuelles

AIN			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AIN (LES MUTUELLES DE L') N°779 311 281	58 rue Bourgmayer - B.P. 16 01017 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.32.37.00	04.74.32.37.99
ARDECHE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
MUTUALIA SANTE ASSISTANCE Vallée du Rhône N°431 395 763	22 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	04.75.64.08.69
DROME			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
EOVI MUTUELLE DROME ARPICA N°434 806 089	5 rue Belle Image BP 1026 26028 VALENCE CEDEX	04.75.82.25.25	04.75.55.77.79
MORNAY (MUTUELLE) N°344 033 360	35 rue Georges Bonnet - B.P. 89 26903 VALENCE CEDEX 9	04.75.55.87.48	04.75.80.20.70
NATURE ET FORETS (MUTUELLE) N°775 666 282	2 rue Léon Archimbaud - B.P. 73 26150 DIE	04.75.22.03.76	04.75.22.22.19
SAMIR (MUTUELLE DE FRANCE) N°779 445 436	7 rue Pasteur 26000 VALENCE	04.75.81.73.93	04.75.81.73.91
ISERE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
CCM (MUTUELLE) (Caisse chirurgicale mutualiste de l'Isère et des Hautes-Alpes) N°775 595 838	226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99
CHEMINOTS ET DES TRANSPORTS DE LA REGION DE CHAMBERY (MUTUELLE GENERALE DES) N°305 242 463	13 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.53.16.17	04.76.26.52.93
LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX N°779 558 428	18 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE	04.76.63.35.10	04.76.63.35.15
MUFTI N°778 115 634	34 avenue Marcelin Berthelot 38029 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.28.30.10	04.76.28.30.11
MUTISERE (MUTUELLE) n°403 563 083	12 rue du Colombier 38500 VOIRON	04.76.65.99.95	04.76.65.99.95
MUTUALIA SANTE SUD-EST N°449 571 256	5 Place Gustave Rivet BP 328 38011 GRENOBLE Cedex 1	04.76.88 .76.50	04.76.60. 62.92

Mutuelle d'entreprise des fonctionnaires des collectivites territoriales Porte de l'Isère mutuelle de la CAPI n°431 656 362	17 avenue du Bourg 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX	04.78.74.70.25	
PMAV MUTUELLE Prévoyance Maladie Assistance Voyages n°311 799 878	31-33 Bd de la République BP 289 38217 VIENNE Cedex	04.74.85.03.35	04.74.31.93.28
Mutuelle d'entreprises SCHNEIDER ELECTRIC n°390 820 058	F 38050 GRENOBLE CEDEX 9	04.76.60.56.44	04.76.60.92.92

LOIRE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
EOVI MUTUELLE PRESENCE N°400 200 804	**72 rue du 11 novembre 42030 SAINT ETIENNE CEDEX 2**	**0.810.852.852**	
EOVI ROANNE MUTUELLE N°776 346 405	**Maison de la Mutualité 19 rue Benoît Malon 42300 ROANNE CEDEX**	**04.77.23.60.00**	**04.77.23.60.19**
France LOIRE FOREZ (MUTUELLE DE) n°405 390238	**44 rue de la Chaux BP 33 42130 BOEN SUR LIGNON**	**04.77.24.20.22**	**04,77,24,20,22**
France - ROANNE (MUTUELLE DE) N°776 346 462	**9 rue Jean Jaurès 42335 ROANNE Cedex**	**04.77.70.08.88**	**04.77.70.79.22**
HOSPITALIERS DE SAINT-ETIENNE (MUTUELLE DES) n°776 398 794	**44 rue Pointe Cadet 42055 SAINT-ETIENNE Cedex 2**	**0.810.852.852**	**04.77.42.69.39**
INTERTECHNIQUE (MUTUELLE) n°429 936 537	**boulevard Sagnat 42230 ROCHE LA MOLIERE**	**477.905.080**	**477.905.415**
INTER ENTREPRISES DU PERSONNEL DE L' AREPSHA (MUTUELLE) n°443 765 540	**ASTP 32 rue Pierre Copel 42100 SAINT ETIENNE**	**0.810.852.852**	**04.77.42.69.39**
LOIRE SUD (MUTUELLE GENERALE) N°419 751 565	3 rue Robespierre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	04.77.59.59.19	04.77.80.86.06
MARAIS (MUTUELLE DU) N°442 730 040	6 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.92.54.11	
MGTI (MUTUELLE) N°350 126 009	8 place de l'Hôtel de Ville 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.42.35.80	04.77.42.35.81
MIEL MUTUELLE Mutuelle interprofessionnelle Economique Ligérienne n°776 398 786	BP 119 24 rue de la Montat 42008 SAINT ETIENNE Cedex 2	04.77.49 35 35	

PERSONNELS MUTUALISTES (MUTUELLE DES) n°443 727 730	72 rue du 11 novembre 42100 SAINT ETIENNE	0.810.852.852	04.77.42 69.39
SAM Outillage Saint-Etienne - Noirétable (MUTUELLE)	60 Boulevard de Thiers BP 528 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX	0.810.852.852	04.77.42.69.39

RHONE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
BAYER CROPSCIENCE MUTUELLE n°442 659 595	38 rue François PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
69/308 (MUTUELLE) "La Philanthropique" N°431 895 325	Mairie 69860 MONSOLS	04.74.04.76.81	
BEAUJOLAISE (MUTUELLE) N°432 174 621	Maison de la Mutualité 116 boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.65.84.20	04.74.65.84.21
EXISTENCE (MUTUELLE) N°776 531 667	60 rue Domer 69007 LYON	N°Azur 0.810.810.625	
RHONE ALPES MUTUELLE RADIANCE RHONE ALPES N°483 747 333	95 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.44.42.44	
CHEMINOTS DE LYON ET SA REGION (MUTUELLE DES) N°308 708 650	37 boulevard Vivier Merle 69003 LYON	04.72.68.73.73	
MBTP SUD-EST (Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est et des régions de France) N°390 917 953	5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON CEDEX 07	04.78.61.57.57	04.72.73.11.14
MUTUELLE MERIEUX n°390 911 220	38 rue François PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
MFCTR Mutuelle des fonctionnaires des collectivités territoriales et hospitalières du Rhône et région n°350 873 287	30 rue Servient 69003 LYON	04.78.62.26.98	04.78.62.71.28
MICILS MUTUELLE n°302 927 553	38 rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
MILTIS Mutuelle lyonnaise des travailleurs indépendants et des isolés n°432 218 923	2 rue Rossan 69003 LYON	04.72.36.16.16	04.72.36.16.34

PERSONNEL ACTIF ET RETRAITE DE LA SOCIETE KEOLIS LYON (MUTUELLE DU) n°779 846 856	9 rue Général Plessier 69297 LYON CEDEX 2	04.72.56.24 72	04.72.56.24.79
PREVOYANCE DU PERSONNEL DES HCL (MUTUELLE DE) n°779 846 849	3 quai des Célestins BP 2255 69214 LYON CEDEX 2	04.72.40.74.83	04.72.40.73.96
PREVOYANCE SANTE (MUTUELLE) n°425 124 450	PALAIS DE LA MUTUALITE Place Antonin Jutard 69003 LYON	04.78.95.82.50	04.78.95..82.86
PREVOYANCE (UNION MUTUALISTE DE)n°443 396 494	PALAIS DE LA MUTUALITEPlace Antonin Jutard69003 LYON	04.78.95.82.50	04.78.95.82.86
RHODIA BELLE ETOILE (MUTUELLE) N°314 246 489	BP 103 Avenue Ramboz 69192 SAINT FONS CEDEX	04.72.73.95.16	
SANTE PLUS (MUTUELLES) N°431 656 883	15 rue Marcel Pagnol 69200 VENISSIEUX	04.78.62.26.98	
SUD LYONNAIS (MUTUELLE DU) n°401 941 992	PALAIS DE LA MUTUALITE Place Antonin Jutard 69003 LYON	04.78.58.46.29	04.78.58.20.64
UITSEM n°330 176 413	43 rue Jaboulay 69349 LYON CEDEX 07	04.72.76.70.70	04.78.72.90.25

SAVOIE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
ACIERIES D'UGINE ET EX-UGINE (MUTUELLE DES) N°344 704 754	Avenue Paul Girod 73400 UGINE	04.79.89.32.58	
ALBANAIS (MUTUELLE COMPLEMENTAIRE DE L') N°409 721 727	Rue de Cénéselli 73410 ALBENS	04.79.54.13.56	04.79.63.07.75
ALPES (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°309 244 648	27 allée Albert Sylvestre Immeuble Oméga 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
MUFATIS (Mutuelle familiale des travailleurs indépendants de Savoie) N°431 862 465	44 rue Charles Montreuil Immeuble l'Axiome 73000 CHAMBERY	04.79.69.48.00	04.79.69.66.37
SAVOYARDES (LES MUTUELLES) N°775 653 355	7 rue Favre 73021 CHAMBERY	04.79.70.40.09	
SMIP RHONE ALPES (MUTUELLE) n°341 980 985	38 quai Charles Roissard 73000 CHAMBERY	04.50.45.76.21	04.50.45.70.43

VERRE TEXTILE (MUTUELLE DU) N°776 466 948	130 avenue des Follaz - BISSY 73000 CHAMBERY	04.79.96.83.23	04.79.96.83.36

HAUTE-SAVOIE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AGENTS DES SERVICES PUBLICS (MUTUELLE DES) N°430 039 081	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
FRONTALIERS ET INTERNATIONAUX (MUTUELLE DES) N°383 832 243	Mutuelles de France 39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
HAUTE-SAVOIE (MUTUELLE FAMILIALE DE) N°776 531 642	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
MEDICO-SOCIALE DE PASSY (MUTUELLE) N°443 996 459	359 avenue Jacques Arnaud PLATEAU D'ASSY 74480 PASSY	04.50.58.80.49	04.50.58.81.29
MUTAME SAVOIE MONT-BLANC (Caisse mutuelle de prévoyance du personnel des collectivités territoriales de Haute Savoie) N°776 525 610	55 rue du Val Vert BP 101 74604 SEYNOD CEDEX	04.50.33.11.36	04.50.33.05.24
PERSONNELS DE SANTE (MUTUELLE DES) N°430 039 891	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
RETRAITES (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°430 040 634	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.46.04.43	04.50.57.98.02
THALES THONON (MUTUELLE FAMILIALE) N°430 040 931	Ets THALES Ted THONON VONGY 74203 THONON LES BAINS	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
TRANSPORTS (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°430 041 434	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (MUTUELLE FAMILIALE DES) N°430 038 786	39 rue du Jourdil CRAN GEVRIER B.P. 9029 74991 ANNECY CEDEX 9	04.50.57.99.92	04.50.57.98.02

Sociétés d'assurance

RHONE

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax

APICIL ASSURANCES	38 rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72
GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE (Caisse régionale de réassurance mutuelle agricole du Sud-Est)	50 rue de Saint-Cyr 69251 LYON CEDEX 9	04.72.85.50.00	04.72.85.59.00

Institutions de prévoyance

RHONE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
APICIL PREVOYANCE	38 rue François Peissel 69300 CALUIRE ET CUIRE	0.810.130.131	04.26.23.83.72

Préfecture de l'Isère N°2007-10227
(S.G.A.R N°07-479 DU 22 NOVEMBRE 2007)
OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE).

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°04-475 du 27 décembre 2004 est modi fié comme suit :

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble (Isère),

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

  - la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

  Suppléant : Monsieur Marc DEROUDILLE,
  en remplacement de Monsieur Joël PERRIN.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ce nouveau conseiller prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale
Marc CHELLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

PREFECTURE DE L'ISERE N°2008-00193
ARRETE PREFECTORAL N°07-5125 DU 5 NOVEMBRE 2007
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A M. DENIS HIRSCH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE-EST

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
– Recrutements	
- Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
- Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
- Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
– Nominations - Mutations	
- Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent : tous les fonctionnaires des catégories B, et C les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
- Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88
- Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 04.04.90, art. 1-4
– Gestion	
- Gestion des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
- Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
- Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre	Arrêté du 04.04.90 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adjt 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90
- Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE.	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E.	Arrêté du 04.04.90
Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret 2001-1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91
– **Positions**	
- Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 :	Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4
. à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie	Circulaire du 18.11.82
. pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant	Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47
. pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
. pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	
. pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
- Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86
- Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire	Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53
- Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7
- Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur	Arrêté du 04.04.90,art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85
- Admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
- Mise en cessation progressive d'activité de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art.1-10 Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié	Arrêté du 04.04.90, art. 1-9
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus raisons familiales	Décret du 17.01.86 modifié
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires	Arrêté du 89-2539 du 02.10.89 Arrêté du 04.04.90, art.1-10
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Instr. N° du 23.03.50, ch. 3 Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946	Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental	Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret 86-83 du 17.01.86
- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.	Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82
– Accidents	
- Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	Circ. A 31 du 19.08.47
- Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14.03.86
– Notation	
- Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-2
- Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04.04.90, art. 1-3
– Congés et autorisations spéciales d'absence	
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. FP/3 n°1617 du 10.01.86 Ord. n°82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n°95-179 du 20.02.95
- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local participation aux bureaux sur le plan régional ou national	Arrêtés n°88-2153 du 08.06.88 et du 04.04.90, art. 1-10
- Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C	Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°3 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90
- Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié	Arrêté 89-2539 du 02.10.89
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT
- Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation	Décret 85-607 du 14.06.85 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90
- Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88
- Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89
– Autorisations extra-professionnelles	
- Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : 1. les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée 2. les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs	Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71
– Sanctions disciplinaires	
- Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5
- Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation	Arrêté du 04.04.90, art. 1-8
– Maintien en poste	
- Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève	Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81
– Missions	
- Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n°90-437 du 28.05.90
- Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n°90-437 du 28.05.90
– Prestations	
- Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère	Circulaire n°2001-26 du 20 avril 2001
b) Gestion du patrimoine	
- Concession de logements - Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines - Conventions de location	Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57 Code du Domaine de l'Etat art. L 67 Code du Domaine de l'Etat art R 3
c) Ampliations	
- Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	Décret n°82-390 du 10.05.82 mod ifié
d) Responsabilité civile	
- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Circulaire 68-28 du 15.10.68 Arrêté du 30.05.52

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
e) Contentieux	
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
2 - <u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>	
- Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L 113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66
- Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants
- Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N°69-113 du 06/11/69
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N°50 du 09/10/68
- Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53
3 - EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE	
- Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents.	Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67 Code de la route art. R 411-8 et R 411-18
- Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route : art. R 422-4
- Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route : art. R 411-20
- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route : art. 314-3
- Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés.	
4 - AFFAIRES GENERALES	
- Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
- Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
- Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art. R 431-1

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée à :
- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :
M. Ulrich NOELLE, PN-CETE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général
M. Eric LARUE, ITPE, conseiller en gestion et management
Mme Corinne WRIGHT, AASD, chargée de communication
Mme Jocelyne JACCOTTET, AASD, chef du pôle ressources humaines
Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, AASD, chef du pôle juridique
Mme Izia DUMORD, SACN, chargée des affaires administratives et du dialogue social
Mme Christiane CAILLE-ROUCOUX, SACE, animatrice-coordinatrice prévention hygiène et sécurité.

Service patrimoine et entretien :
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Joël ROBERT, ITPE, chef de la cellule des techniques routières
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
Mme Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public.

Service exploitation et sécurité:
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet,
M. Laurent BIGOUD, ITPE, chef de projet.

SREX de Lyon :
M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Eric PORCHER, TSC, chef de la cellule gestion de la route
M. Gilbert NICOLLE, ITPE, chef du PC de Genas
M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de St Etienne
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, TSP, adjoint au chef du district de Valence
M. Christophe DEBLANC, ITPE, chef de district de Valence par intérim.

SREX de Moulins :
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles HOARAU, ITPE, cellule gestion de la route
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de subdivision, cellule gestion de la route.

SIR de Moulins :
M. Michel GOUTTEBESSIS, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Marie-Neige BOYER, SACN, chef de Pôle Administratif et de Gestion par intérim
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets et chef du Pôle Conception par intérim
M. Jean-François TARISTAS, ITPE, chef de projets
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets
M. Matthieu PACCOCHA, ITPE, chef de projets
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
M. Hubert RAULT, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Thomas ALLARY, ITPE, chef de projets
M. Bernard GENDRE, IDTPE, chef de projets
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets
M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, TSC, chef du pôle études
M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de pôle études.

SIR de Lyon :
M. Nicolas FONTAINE, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
M. Robert DEPETRO, IDTPE, chef de projets
Mme Christine CATERINI, PNTA, chef de projets
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études
M. Rémy JACQUEMONT, ITPE, responsable de l'antenne de Roanne
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Jean CHAUVET, PNTA, chef de projets
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit
M. Philippe TOURNIER, ITPE, chef de projets

SREI de Chambéry :
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Pierre BOILLON, ITPE, chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
Mme Marlène CARLO, TS, adjointe au chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Bernard BENOIT, TSC, chef du district de Grenoble
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange GONZALEZ, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris.

Centre support mutualisé :
M. Jean-Louis MONET, IDTPE, chef du service ressources humaine
Mme Claudine LAJERI, AASD, chef du bureau du personnel
M. Jean-Pierre MERLE, AASD, chef du bureau formation concours
M. Jean-Pierre FAURE, IDTPE, chef du service informatique logistique
M. Thomas BERTOIS, ITPE, chef du bureau informatique bureautique
Mme Hélène MERCIER, REG LOCAL CAT B, chef des moyens généraux
Mme Myriam LAURENT-BROUTY, AASD, chef du bureau comptabilité marchés
Mme Chantal CHAREUN, SASD, chef des archives
M. Vincent JAMBON, architecte urbaniste de l'Etat de 1ère classe, chef du service des affaires juridiques,
Mme Fabienne TEIL, AASD, chef du bureau des affaires juridiques générales et de la médiation
Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, chef du pôle modernisation
Mme Laurence BAUDUER, AASD, chef de la mission information communication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yvonne.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°07-4213 du 7 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

– aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
– aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°07-5126 DU 5 NOVEMBRE 2007
OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A M. DANIEL PENDARIAS, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON

ARTICLE-1er- Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (Centre d'Etudes techniques de l'Equipement Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation donnée à l'article précédent :
- les décisions portant attribution de subvention ou de prêt de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :
- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint
- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale.

ARTICLE 4 - La délégation prévue à l'article 3 est également donnée aux fonctionnaires suivants, dans le cadre de leurs attributions propres :
M. Patrick BERGE, Chef du département informatique,
M. Olivier COLIGNON, Chef du département infrastructures et transports,
M. Benoît WALCKENAER, Chef du département villes et territoires,
Mme Anne GRANDGUILLOT, Adjointe au chef de département villes et territoires,
M. Jean-Paul SALANDRE, Chef du département exploitation et sécurité (DES),
Mme Geneviève RUL, Chef du groupe Rhône-Alpes du DES,
M. Christophe AUBAGNAC, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA), par intérim
Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement (LRA),
M. Claude AUGE, Directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
M. Christophe CHARRIER, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art au laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Serge LESCOVEC, Chef du groupe chaussées au laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Frédéric NOVELLAS, Directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL).

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n°07-3889 du 9 juil let 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jacques GÉRAULT

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

HOPITAUX Drôme Nord
BP 1002
26102 ROMANS SUR ISERE

Préfecture de l'Isère N°2007-010226
Avis de concours

AVIS DE CONCOURS N°1

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES** de **CADRES DE SANTE**, en vue de pourvoir :

1 POSTE DE **CADRE DE SANTE** (filière infirmière puéricultrice) aux **HOPITAUX Drôme Nord**
1 POSTE DE **CADRE DE SANTE** (filière infirmière) au **Centre Hospitalier de Montélimar**

Date de dépôt des candidatures :

2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur Le Directeur – Daniel BOUQUET – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.

AVIS DE CONCOURS N°2

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** de **CADRES DE SANTE**, en vue de pourvoir :

3 POSTES DE **CADRE DE SANTE** (filière infirmière) aux **HOPITAUX Drôme Nord**
1 POSTE DE **CADRE DE SANTE** (filière infirmière) au **Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont**

Date de dépôt des candidatures :

2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à Monsieur Le Directeur – Daniel BOUQUET – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.